



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/099 du 15 juillet 2021 de mise en demeure à l'encontre de la société KNAUF ILE-DE-FRANCE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, pour son site sis route de Bray à MAROLLES-SUR-SEINE

VU le Code de l'Environnement, Livres Ier et V, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5, L.557-1, L.557-28 à L.557-30 et L.557-46 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/044 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île -de -France ;

VU le décret n° 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU le rapport du 30 mars 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à la visite de surveillance du parc des équipements sous pression installés sur le site de la Société KNAUF ILE-DE-FRANCE sis route de Bray à MAROLLES-SUR-SEINE le 16 décembre 2020, proposant à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la Société, pour ce site, de respecter sous 6 mois certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

VU le courrier du 30 mars 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France transmettant les constats effectués le 16 décembre 2020 lors de la visite de surveillance du parc des équipements sous pression effectuée au sein de l'établissement exploité par la Société KNAUF ÎLE-DE-FRANCE sis route de Bray à MAROLLES-SUR-SEINE, et l'informant de la proposition de mise en demeure de respecter sous 6 mois certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

VU l'absence d'observation de la société KNAUF ILE-DE-FRANCE suite au courrier du 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Société ne respecte pas l'article 5 § I de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé car elle n'a pas désigné les agents en charge du suivi des équipements sous pression du site, et qu'elle ne s'est pas assurée que ceux-ci sont informés et compétents ;

CONSIDÉRANT que la Société ne respecte pas l'article 3 § I de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé car les accessoires de sécurité et les dispositifs de contrôle des deux moules à blocs M02 et M03 ne sont pas réglés à la PS respective des 2 équipements ;

CONSIDÉRANT que la Société ne respecte pas les articles 15 § I et 18 § I de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé car elle n'a pas fait réaliser les inspections et requalifications périodiques des deux moules à blocs de polystyrène expansé dénommés M02 et M03 qui le nécessitent ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.557-28 et L.557-29 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure la Société KNAUF ÎLE-DE-FRANCE de mettre en conformité ses équipements sous pression au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Respect des dispositions

La Société KNAUF ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé Route de Bray à MAROLLES SUR SEINE (77 130), est mise à demeure, pour son site situé à la même adresse, de respecter sous 6 mois :

- l'article 5 § I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en désignant les agents en charge du suivi des équipements sous pression du site, et en s'assurant que ceux-ci sont informés et compétents,
- l'article 3 § I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en réglant les accessoires de sécurité et des dispositifs de contrôle des deux moules à blocs M02 et M03 à leur PS respective,
- les articles 15 § I et 18 § I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant réaliser les inspections et requalifications périodiques des deux moules à blocs de polystyrène expansé dénommés M02 et M03 qui le nécessitent.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

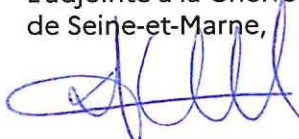
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de la commune de Marolles-sur-Seine,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 15 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de la commune de Marolles-sur-Seine,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

